

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

VENDREDI 11 MARS
APRÈS-MIDI

52. Utilisation des spécimens confisqués : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 52

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.159 à 18.164 :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) continue de recueillir des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties le site Web de la CITES ;
- b) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, il élabore et met à la disposition des Parties des documents susceptibles de les aider à appliquer l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, selon les besoins ; et
- e) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse des Parties

19.BB Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les informations et le matériel mis à disposition par le Secrétariat sur la page Web de la CITES consacrée à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.CC Les Parties et les parties prenantes concernées qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à partager avec le Secrétariat des informations sur les ressources et les réseaux existants dans leur pays en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués, notamment les plans d'action, les protocoles, les mesures réglementaires, les procédures opérationnelles standard élaborés pour coordonner les actions entre les autorités publiques, et les lignes directrices pour la gestion d'espèces ou de genres spécifiques.

19.DD Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique, selon qu'il convient, à des fins de mise en œuvre de la décision 19.AA, paragraphe b).

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA et formule des recommandations, le cas échéant.

Le Comité invite les Parties ayant d'autres projets de décisions à les soumettre à la CoP19.

53. Quotas pour les trophées de chasse de léopard (*Panthera pardus*) :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 53

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de modifier le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, en changeant le quota indiqué pour l'Éthiopie de « 500 » à « 20 ».

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) afin de supprimer les quotas du Kenya et du Malawi de cette résolution.

81. Annotations : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 81

Le Comité a convenu de proposer à la CoP19 les amendements suivants :

- a) amendements au paragraphe 5 de la section « Interprétation » des Annexes de la CITES, à l'annotation entre parenthèses pour les Orchidaceae de l'Annexe I, à l'annotation #1, à l'annotation #4 et à l'annotation #14.
5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

ORCHIDACEAE

Orchidées Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de « reproduit artificiellement » acceptée par la Conférence des Parties.

1 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, transportés dans des conteneurs stériles ;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

4 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar ;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et

- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

14 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- a) les graines et le pollen ;
b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ;
c) les fruits ;
d) les feuilles ;
e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes ; et
f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

b) amendements à l'annotation #14 :

- f) *finished products packaged and ready for retail trade; this exemption does not apply to wood chips, beads, prayer beads and carvings.*
f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*

c) amendements au paragraphe 7 de la section « Interprétation » des Annexes :

7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'~~une des~~ Annexes I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, ~~tous les parties et produits sont aussi couverts~~ sauf si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

d) amendements aux définitions de « dix (10) kg » par envoi et de « transformed wood » en anglais au paragraphe 8 de la section Interprétation des Annexes :

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. ~~En autres termes, la~~ La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

Transformed wood

Defined by Harmonized System code 44.09: Wood (including strips, friezes for parquet flooring, not assembled), continuously shaped (tongued, grooved, rebated, champhered, ~~v~~V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges, ends or faces, whether or not planed, sanded or end-jointed.

Le Comité prend note des conseils fournis par le groupe de travail dans les paragraphes 7 à 9 sur les exceptions pour les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro* transportées dans des conteneurs stériles et sur l'ajout proposé d'un nouveau paragraphe g) sur le commerce de détail des cosmétiques à l'annotation #4 par l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein et dans le paragraphe 19 sur l'inclusion des définitions des grumes, du bois scié, des feuilles de placage et du contreplaqué actuellement

situées dans le paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, au paragraphe 8 de la section « Interprétation » des Annexes.

Le Comité demande au Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, de réviser la décision 16.162 (Rev. CoP18) en supprimant les directives qui ont été accomplies, et de soumettre une décision révisée à la CoP19, en proposant son adoption par la Conférence des Parties.

82. Mécanismes et système d'information pour l'examen des annotations existantes et proposées : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 82

Le Comité invite le Secrétariat à prendre note des inquiétudes et des commentaires exprimés par la Belgique, la Suisse et la région Amérique du Nord quant au mécanisme d'examen des annotations et à l'utilisation des codes SH.

Le Comité convient de proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session les projets de décisions suivants :

À l'adresse du Comité permanent

18.317 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Secrétariat

19.AA *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.*

Le Comité invite la présidente du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties deux projets de décision : l'un chargeant le Secrétariat de préparer une proposition de mécanisme informel pour donner des conseils sur les annotations et l'autre chargeant le Comité permanent d'évaluer la proposition du Secrétariat et de faire des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

83. Annotation #15 : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 83

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de proroger les décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

18.321 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

18.322 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties.

54. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre..... SC74 Doc. 54

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de proroger la décision 18.151, comme suit :

18.151 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 49^e 20^e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.

85. Orientations sur la publication des Annexes :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 85

Le Comité invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires soumis par le Canada, la Chine, Israël et la Pologne lorsqu'il finalisera le projet d'*Orientations sur la publication des Annexes*, qui figure en annexe au document SC74 Doc. 85, avant sa publication sur le site Web de la CITES.

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties d'insérer le sous paragraphe 4 f) dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* :

- f) de tenir compte des Orientations sur la publication des Annexes, telles qu'elles peuvent être amendées en consultation avec le Comité permanent lorsqu'il révisé les Annexes après une session de la Conférence des Parties ;

Le Comité prend note des questions soulignées dans le document SC74 Doc. 85, entre autres la possibilité d'harmoniser les références au « quota zéro » dans les Annexes et celle d'inscrire des taxons supérieurs, conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et invite le Secrétariat à déterminer la meilleure manière de faire progresser ces sujets par le biais de projets de décisions proposés pour soumission à la CoP19.

19. Stratégie linguistique de la Convention SC74 Doc. 19 (Rev. 1)

- a) Le Comité demande au Secrétariat de réaliser une étude sur la manière dont d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et organes de gestion des ressources naturelles gèrent les services linguistiques pour leurs langues de travail et les langues autres que les langues de travail, y compris lorsqu'ils n'ont pas de stratégie linguistique.
- b) Le Comité demande au Secrétariat de présenter de nouvelles options, y compris celles décrites dans le document SC74 Doc. 19 et celles élaborées avec les informations que le Secrétariat aura reçues dans le cadre de l'étude demandée au paragraphe a) et des discussions du Sous-comité des finances et du budget à la 74^e session du Comité permanent, pour en poursuivre l'examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.
- c) Le Comité prend note des avis partagés par l'Australie, la Belgique (au nom de l'Union européenne et de ses États Membres), le Canada, la Chine, Israël, le Japon, le Koweït, Oman, l'Ouzbékistan, le Pérou,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Somalie sur les différentes options concernant la stratégie linguistique.

Rapport du Sous-comité des finances et du budget

Le Comité adopte les recommandations du document SC74 Com. 4 comme suit :

7. Questions financières SC74 Doc. 7

Le Comité :

- a) approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour les années complètes 2019 et 2020 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- b) prend note des économies prévues pour le fonds d'affectation spéciale (CTL) pour l'année 2021 ;
- c) approuve le transfert de ressources d'un montant de 336 600 USD, sur les économies attendues pour 2021 qui relèvent des éléments relatifs aux sessions, afin de couvrir les frais d'organisation des sessions des organes directeurs en 2022, à titre unique et exceptionnel ;
- d) invite la Conférence des Parties à examiner plus avant les droits d'inscription de toutes les organisations observatrices autres que les Nations Unies et leurs institutions spécialisées aux sessions des organes directeurs de la Convention et à prendre une décision sur l'utilisation des droits perçus ; et
- e) prend note des autres informations contenues dans le rapport.

8. Rapport sur les scénarios budgétaires proposés pour 2023-2025 SC74 Doc. 8

Le Comité prend note du rapport et demande au Secrétariat de tenir compte des commentaires reçus et des résultats de la 74^e session du Comité permanent pour préparer les scénarios budgétaires proposés pour la 19^e session de la Conférence des Parties.

10. Questions administratives

10.1 Questions administratives, y compris les dispositions avec le pays hôte pour le Secrétariat : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 10.1

Le Comité :

- a) remercie le pays hôte du Secrétariat pour sa contribution constante ;
- b) prend note du document du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur l'allocation et l'utilisation des fonds d'appui aux programmes ;
- c) prend note de l'évaluation des coûts administratifs centraux depuis l'adoption d'Umoja, en particulier la classification en coûts administratifs centraux (indirects) et communs (directs) à interpréter et appliquer dans le nouveau contexte ;
- d) prend note des factures non payées, dues à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) pour les services administratifs fournis, et demande à la Directrice exécutive du PNUE d'autoriser l'utilisation par la CITES du solde des fonds d'appui aux programmes non dépensés à la clôture de l'exercice financier 2021 pour régler les factures non payées qui s'élèvent à 232 309 USD, en dépit de la politique actuelle du PNUE qui limite le report des soldes positifs à la clôture de l'exercice financier biennal du PNUE ;
- e) invite le PNUE à faire le point dans son rapport à la 75^e session du Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties sur les politiques actuelles du PNUE limitant le report des soldes positifs à la clôture de l'exercice biennal au détriment des Accords multilatéraux sur l'environnement ;

- f) soumet à la CoP19 la question de savoir s'il convient d'envisager d'éventuelles sources de financement supplémentaires pour les coûts administratifs futurs lorsque les dépenses d'appui aux programmes ne suffisent pas ; et
- g) se félicite de l'audit du BSCI qui a eu lieu en 2021 et demande au Secrétariat de présenter une mise à jour sur l'application des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

et

10.2 Modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat :
Rapport du Sous-comité des finances et du budget*Pas de document*

Le comité convient de poursuivre l'examen de ce point.

69. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.) :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 69 (Rev. 1)

Le Comité approuve la version révisée du mandat et du mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, présentée dans le document SC74 Com. 1 comme suit :

MANDAT

Activités de l'Équipe spéciale

1. L'Équipe spéciale :
 - a) discute des difficultés d'application et de lutte contre la fraude ainsi que des similitudes entre le commerce illégal des différentes espèces de grands félins, y compris en tenant compte des efforts régionaux de protection des espèces sauvages concernant les grands félins et des leçons à en tirer, ou en identifiant les lacunes qui pourraient exister, le cas échéant ;
 - b) identifie les opportunités pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, en tenant compte des dynamiques commerciales propres à chaque espèce¹, et priorise les actions pour mieux lutter contre ce commerce illégal ;
 - c) partage des informations sur la nature et l'ampleur du commerce illégal de spécimens de grands félins inscrits aux annexes de la CITES ainsi que les routes commerciales illégales concernées, et identifie les lacunes en matière de connaissances ;
 - d) fournit une plateforme pour l'échange de renseignements et d'autres informations relatives au commerce illégal de grands félins, et identifie les mécanismes pour le faire de façon régulière ;
 - e) partage des informations sur les techniques (y compris les méthodes criminalistiques), les procédures et les outils d'identification des spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, en développant de nouvelles stratégies et en harmonisant celles existantes pour un meilleur déploiement et une meilleure utilisation de ces techniques et outils par les Parties, et identifie les besoins et les lacunes en matière de connaissances ;
 - f) prend en compte dans ses délibérations les résultats des études disponibles ayant été vérifiées et validées, telles que celles menées conformément à la décision 18.246, paragraphe a), sur les Lions d'Afrique (*Panthera leo*) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, et à la décision 18.251 sur les jaguars (*Panthera onca*), ainsi que les précédentes études de la CITES sur les grands félins d'Asie, les guépards et les lions, et le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020 (en anglais).

¹ Certains spécimens de grands félins peuvent faire l'objet de trafic en tant qu'animaux vivants et d'autres en tant que parties et produits dérivés.

- g) identifie, étudie et propose les meilleures pratiques pour prévenir et détecter les tentatives de blanchiment de spécimens illégaux par le biais du commerce légal, y compris le commerce provenant d'élevages en captivité ; et
- h) étudie la demande de grands félins vivants, de parties et produits dérivés de grands félins et les implications que cela peut avoir sur le commerce illégal des différentes espèces de grands félins, y compris les zones de convergence et les compensations ou substitutions d'une espèce par une autre ; et
- i) élabore des stratégies et propose des mesures pour améliorer la coopération internationale et l'application de la CITES afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, et les présente au Comité permanent pour examen conformément à la décision 18.245, paragraphe d).

Résultats

2. Les résultats des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :

- a) une meilleure compréhension des priorités de lutte contre la fraude concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
- b) une meilleure compréhension et adoption des outils, techniques (y compris les méthodes criminalistiques) et bonnes pratiques permettant d'identifier les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, ainsi que de leur utilisation à des fins de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal ; et une meilleure connaissance des installations criminalistiques, des institutions de recherche et des développements pertinents ;
- c) un échange accru de renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins par les canaux officiels existants, dans la mesure du possible ;
- d) une meilleure compréhension de l'état, de l'ampleur, et des dynamiques du commerce illégal pour les différentes espèces de grands félins, y compris la convergence des espèces de grands félins dans les circuits commerciaux illégaux ;
- e) une meilleure compréhension des lacunes en matière de connaissances et de capacités qui entravent les efforts de lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
- f) une meilleure compréhension des dynamiques du commerce illégal pour éclairer les stratégies de réduction de la demande concernant les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce illégal ; et
- g) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins et de l'impact des marchés nationaux légaux en tant que moteur du commerce illégal d'espèces de grands félins ;
- h) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins ;
- i) une meilleure compréhension du commerce de spécimens issus d'élevages en captivité et la possible corrélation avec le blanchiment de spécimens illégaux via et à partir de ces établissements.

Produits

3. Les produits des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :

- a) des propositions pour faciliter le renforcement de la collaboration et des activités ciblées qui favorisent l'application et le respect de la Convention pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et

- b) des stratégies et propositions d'actions pour mieux dissuader, détecter et lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, qui seront présentées au Comité permanent pour examen, conformément à la Décision 18.245, paragraphe d) ; et
- c) des recommandations avec échéances, s'il y a lieu.

MODE OPÉRATOIRE

Priorisation des Parties et des espèces de grands félins

4. Pour que la réunion de l'Équipe spéciale soit aussi pratique et constructive que possible, le Secrétariat a lancé un processus de définition des priorités afin d'identifier les Parties devant participer à l'Équipe spéciale, et de déterminer les espèces de grands félins les plus touchées par le commerce illégal et sur lesquelles l'Équipe spéciale devra se concentrer. La priorisation des Parties et des espèces de grands félins se base sur différentes sources d'informations et de données, qui incluent :
 - a) les espèces de grands félins les plus significativement affectées par le commerce illégal, d'après les données disponibles sur le commerce illégal (par exemple données sur les saisies provenant des rapports annuels sur le commerce illégal) ;
 - b) les Parties identifiées dans le document [SC70 Doc. 51](#) et ses annexes, et dans l'annexe 4 du document [CoP18 Doc. 71.1](#), *Grands félins d'Asie*, et concernées par les [décisions 18.100 à 18.102, et 18.105](#) ;
 - c) des informations sur les pays d'origine, de transit et de destination les plus touchés par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins, d'après la documentation, les études et les rapports disponibles, par exemple les documents [SC65 Doc. 39 \(Rev. 2\)](#), [SC66 Doc. 32.5 A1 \(en anglais uniquement\)](#), [SC70 Doc. 43](#) et [CoP18 Doc. 60](#) sur le commerce illégal de guépards ; l'annexe au document [SC70 54.1 sur le lion d'Afrique](#) ; le paragraphe 47 du document CoP18 Doc. 71.1 concernant le commerce illégal de jaguars ; le document SC74 Doc 75 sur les jaguars (*Panthera onca*) ; le document SC74 Doc. 36 sur les grands félins d'Asie (*Felidae* spp.) et ses annexes, et le [Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020](#) ;
5. Parmi les autres sources pouvant être envisagées pour aider à définir les priorités, on trouve :
 - a) les résultats des études que le Secrétariat est chargé de produire sur le commerce légal et illégal des lions d'Afrique et les autres grands félins, conformément à la [décision 18.246, paragraphe a\)](#) sous réserve de leur disponibilité ; et
 - b) toute information fiable et vérifiée qui pourrait être présentée conformément à la [décision 18.246, paragraphe e\)](#), *Lions d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et provenant d'autres sources de données fiables comme des recherches universitaires de terrain relatives au commerce illégal de spécimens de grands félins.
6. L'analyse des données et informations recueillies essentiellement à partir des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus indique que les principales espèces de grands félins suivantes font l'objet d'une préoccupation prioritaire : guépard (*Acinonyx jubatus*), panthère nébuleuse continentale (*Neofelis nebulosa*), panthère nébuleuse de Bornéo (*Neofelis diardi*), lion (*Panthera leo*), jaguar (*Panthera onca*), léopard (*Panthera pardus*), tigre (*Panthera tigris*) et léopard des neiges (*Panthera uncia*).
7. L'analyse des données et des informations provenant principalement des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus a permis d'identifier les Parties suivantes comme étant des Parties pouvant être touchées par le commerce illégal des grands félins : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Botswana, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Somalie, Suriname, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Viet Nam, Yémen et Zambie. ~~Certaines des Parties figurant dans la liste ont été identifiées par l'analyse des données sur le commerce illégal et sont incluses parce qu'elles ont effectué un grand nombre de saisies de grands félins, ce qui suggère une efficacité dans leur~~

~~détection du commerce illégal de spécimens de grands félins.~~ La participation de ces Parties à l'Équipe spéciale pourrait faciliter et promouvoir les échanges concernant les meilleures pratiques et les solutions possibles.

8. En fonction des résultats des études CITES en cours sur les lions et autres grands félins en vertu de la [décision 18.246, paragraphe a\)](#), qui n'ont pas encore été achevées, et des nouvelles données sur le commerce illégal qui pourraient être disponibles, d'autres Parties et d'autres espèces de grands félins pourraient être ajoutées.

Composition de l'Équipe spéciale

9. Conformément aux dispositions de la décision 18.245 paragraphe b), l'Équipe spéciale sera établie et convoquée par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent, et comprendra des personnes représentant :
 - les Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins ;
 - les États de l'aire de répartition des grands félins recensant les populations les plus nombreuses ;
 - des représentants des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;
 - d'autres Parties et organisations, le cas échéant ; et
 - des spécialistes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer à l'Équipe spéciale.
10. Afin de s'assurer de tirer parti au maximum de l'Équipe spéciale, les Parties les plus touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins et identifiées par la procédure de définition des priorités décrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus, sont invitées à faire tout leur possible pour participer à cette Équipe spéciale.
11. Le Secrétariat dispose d'un financement limité pour soutenir la participation au maximum de deux personnes représentant les Parties clés éligibles identifiées comme étant touchées par le commerce illégal des grands félins et qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais. Ces Parties peuvent souhaiter désigner des personnes supplémentaires à leurs propres frais. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat peut, au cas par cas, envisager de soutenir la participation d'une troisième personne représentant ces Parties. Afin de garantir une représentation multidisciplinaire, les personnes désignées par les Parties doivent être issues des autorités CITES, de la police, des douanes, des agences chargées des espèces sauvages ou des autorités judiciaires. Les personnes nommées doivent avoir une expertise avérée sur le sujet et être en mesure de contribuer aux activités et aux résultats de l'Équipe spéciale.
12. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, d'autres Parties, organisations et spécialistes ayant une expérience ou des connaissances pertinentes, ou qui travaillent activement sur des questions liées aux grands félins, seront identifiés et invités à participer. Il pourrait s'agir, par exemple, de Parties qui ont manifesté un intérêt de longue date pour les questions relatives aux grands félins, d'organisations de la société civile et de spécialistes, ainsi que d'entités telles que la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), mentionnés dans les décisions sur les *Lions d'Afrique (Panthera leo)* et *l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et associés à la mise en œuvre des aspects clés de ces décisions. Ils seront encouragés à financer leur propre participation. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat pourrait être en mesure de soutenir la participation d'un représentant de certaines de ces entités, au cas par cas.
13. Les Parties et les organisations sont encouragées à prendre en compte l'équilibre entre les genres dans la nomination des personnes les représentant.

Ordre du jour de la réunion

14. L'ordre du jour de la réunion sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec les présidents des Comité permanent et Comité pour les animaux.

Format et conduite de l'Équipe spéciale

15. Idéalement, la réunion de l'Équipe spéciale devrait se dérouler en face à face. Cela dépendra toutefois de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures restrictives connexes mises en place. Si une réunion en face à face n'est pas possible, il faudra peut-être envisager des réunions en ligne.

56. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes SC74 Doc. 56

Le Comité convient de proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session les projets de décisions révisés du document SC74 Com. 2 afin de remplacer les décisions 18.172 et 18.173 :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, sans oublier l'interprétation de l'expression « utilisation à des fins principalement commerciales », en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- b) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et ~~communiqué au~~ examine les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et ~~au~~ du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, avec des amendements aux résolutions existantes ou en préparant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions pour traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.AA par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78^e session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, tout autre ~~des~~ conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

35. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

35.1 Inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'Étude du commerce important

35.1.1 Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 35.1.1

et

Le Comité accepte le texte de compromis proposé par la Pologne et amendé par la présidente du Comité permanent et les États-Unis d'Amérique, qui se base sur l'option 2 du document SC74 Com. 3, comme suit :

1. Le Comité demande au Secrétariat :
 - a) d'entamer une procédure relative à l'Article XIII pour *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles posées par le commerce illégal documenté et omniprésent ;
 - b) d'émettre une notification aux Parties après la conclusion de cette session, demandant aux États de l'aire de répartition d'apporter une justification dans les 30 jours pour démontrer que la procédure de l'Article XIII ne s'applique pas dans leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, soit en demandant au Secrétariat de publier un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de cette espèce ;
 - c) d'émettre, après avoir reçu et analysé les réponses des États de l'aire de répartition, en consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes, une notification informant les Parties de la mise en place d'une suspension de tous les échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus* pour les Parties qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas offert de justification satisfaisante.
2. Le Comité demande au Comité pour les plantes d'accélérer son Étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* afin qu'il puisse recevoir à sa 75^e session (SC75) un rapport d'avancement du Comité pour les plantes.
3. En prévision de la notification mentionnée au paragraphe 1 c), le Comité demande aux Parties importatrices de rejeter tous les permis d'exportation concernant *Pterocarpus erinaceus*, compte tenu des préoccupations liées à la durabilité et à la légalité des spécimens, en faisant preuve de diligence raisonnable eu égard à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties à cet effet.
4. Le Comité demande que tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.
5. À la lumière des recommandations du document final de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, le Comité encourage les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* à :
 - a) explorer les possibilités de lancer des opérations régionales ciblées avec le soutien du programme ONUDC/OMD de contrôle des conteneurs ;
 - b) entreprendre des évaluations des risques afin de définir des profils de risque spécifiques à *Pterocarpus erinaceus* et de faire appel à l'OMD pour obtenir un soutien si nécessaire ; et
 - c) former les agents de première ligne responsables des inspections physiques à l'identification des bois, en veillant à ce qu'au moins un agent dispose de connaissances spécialisées sur les bois et ait accès à des équipements pour faciliter ce travail, en demandant l'appui du Secrétariat si nécessaire.
6. En outre, le Comité permanent rappelle les recommandations adoptées à la CoP18 figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, basées sur le *Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale*, et encourage les Parties à poursuivre la

mise en œuvre de ces recommandations dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, notamment dans le contexte de la lutte contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*.

12. Examen du programme ETIS : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 12

Le Comité prend note des inquiétudes exprimées par les Parties et adopte les recommandations du document SC74 Com. 5 comme suit :

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 27 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants* :

27. g) *que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et que les analyses de ces données, constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site Web de la CITES ou portés à la connaissance du public ; les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie, et aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen, et aux membres du Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la recherche et l'analyse à l'échelle mondiale, **sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), Rapports nationaux**, mais elles ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple sous-groupes MIKE-ETIS approuvés de collaboration à la recherche) en vertu d'accords de non-divulgateion appropriés ; et*

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties les propositions d'amendements à l'annexe 1, *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*, de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), qui figurent en annexe 4 du document SC74 Doc. 12, avec les amendements suivants présentés dans le document SC74 Com. 5 :

Annexe 1 Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. À sa 10^e session, la Conférence des Parties a reconnu le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Développé et amélioré, BIDS est devenu ETIS (le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre, depuis 1998, les tendances et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants.

2. Portée des données

ETIS est un système d'information complet, de portée mondiale, dont l'élément central est une base de données détenant les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été déclarées depuis 1989. ~~ETIS traite aussi une série de données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs encore.~~

Les données suivantes relatives aux saisies de spécimens d'éléphants seront collectées par les Parties et regroupées et analysées par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES et le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS :

Que la saisie ait été effectuée ou non à une frontière internationale, ou au niveau national par exemple lors de la perquisition d'un bien privé ou professionnel ou lors d'inspections sur les marchés nationaux, les

données suivantes sur toutes les saisies pour infraction impliquant de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants sont collectées par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES :

a) Informations minimales relatives à chaque saisie devant être soumises afin de pouvoir ajouter un enregistrement à l'analyse des tendances (informations requises pour permettre l'intégration des données d'un cas de saisie dans ETIS) :

- i. la source des informations
- ii. la date de la saisie
- iii. l'organe responsable de la saisie
- iv. le pays ayant effectué la saisie
- v. le genre et la quantité d'ivoire
- vi. le type et/ou la quantité de produits d'éléphants autres que l'ivoire

b) Informations complémentaires sur les routes du commerce qui influencent la modélisation, si disponible (informations facultatives qu'il est souhaitable de fournir pour aider à mieux comprendre les routes du commerce et les moyens de transport utilisés, les méthodes de détection ainsi que l'origine et la destination de l'ivoire et des autres spécimens d'éléphants) :

- i. le pays d'origine
- ii. le pays d'exportation
- iii. le pays de transit
- iv. le pays de destination/d'importation

c) Informations contextuelles facultatives utilisées pour comprendre l'activité illégale (informations qu'il est souhaitable de fournir pour aider à mieux comprendre le type d'activité illégale, les modes de transport utilisés, les méthodes de détection employées, ainsi que la nationalité des personnes impliquées dans le commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants) :

- i. le type de transaction
- ii. le mode de transport
- iii. le mode opératoire la méthode de détection
- iv. la nationalité des suspects

En plus des données sur les saisies, ETIS TRAFFIC traite aussi une série de données complémentaires, y compris sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs encore pour permettre et informer l'analyse statistique et son interprétation. Après consultation du Groupe consultatif technique (GTC) MIKE et ETIS, les données complémentaires requises pour l'analyse et l'interprétation peuvent être révisées et mises à jour, en collaboration avec le Secrétariat CITES, si nécessaire pour améliorer l'analyse et les résultats et interprétations qui en résultent. Les Parties seront informées des éléments de données supplémentaires à ajouter et de leur justification par une notification et sur le site Web de la CITES.

Les Parties doivent valider les données de saisie relatives à leur pays sur ETIS Online ou en répondant à la notification qui sera émise par le Secrétariat chaque année avant l'analyse des données. TRAFFIC inclura les données relatives aux saisies de leur pays dans l'analyse, à moins que la Partie n'indique, sur ETIS Online ou dans le délai spécifié dans la notification, que les données ne doivent pas être incluses.

3. Méthodes Gouvernance des données

Les données et les informations sur le commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. À cet égard, une méthodologie normalisée a été élaborée pour réunir des données comprenant, notamment et dans la limite des connaissances :

- la source des informations
- la date de la saisie
- l'organe responsable de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie

- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode de fonctionnement
- la nationalité des suspects

~~Des données normalisées sont réunies par différents mécanismes et formulaires, y compris la soumission directe de données en ligne sur le site Web d'ETIS, à l'aide des formulaires de collecte de données ETIS pour les cas de saisies uniques ou pour les saisies multiples communiquées en une seule fois. Les rapports sur des saisies ou confiscations de produits d'éléphants à l'aide d'autres formulaires sont également acceptables.~~

a) Supervision et responsabilité

Le Secrétariat CITES est responsable de la gouvernance des données, en consultation avec TRAFFIC. Un accord entre le Secrétariat et TRAFFIC formalisera les questions liées à la gouvernance des données comme prévu dans la présente résolution. La gouvernance des données traitera des informations sensibles et non sensibles collectées et de l'utilisation de ces données et informations, en tenant compte du paragraphe 27 g) de la résolution. Les informations relatives à la gouvernance seront mises à disposition sur le système ETIS Online et sur le site Web de la CITES. Les rôles et responsabilités des propriétaires et des administrateurs de données pour toutes les données d'ETIS sont définis ci-dessous.

b) Propriété des données

Les données détaillées sur les cas individuels de saisie soumis à ETIS appartiennent aux Parties à la CITES respectives. Chaque Partie a la responsabilité de la propriété sur les données qu'elle a soumises. Le Secrétariat CITES est responsable de la propriété de toutes les autres données/informations/mesures utilisées par TRAFFIC dans l'analyse ETIS. Les propriétaires de données sont responsables de la qualité et de l'intégrité de leurs propres données ; cependant, les activités quotidiennes de gestion des données peuvent être déléguées aux administrateurs des données (Secrétariat CITES et TRAFFIC).

c) Administration des données

L'administration des données est la gestion des données et des informations, y compris du contenu et des métadonnées, au nom des propriétaires des données pour garantir la haute qualité, les contrôles requis et l'intégrité des données conformément à leur portée. Le Secrétariat CITES est le principal administrateur de toutes les données ETIS et toutes les responsabilités de gestion des données sont déléguées à TRAFFIC en vertu de l'accord visé au paragraphe 3 a) ci-dessus.

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le GTC et en collaboration avec le Secrétariat CITES.

Toutes les Parties, par l'entremise de leurs organes de gestion, et en liaison avec les organismes compétents chargés de faire appliquer la loi, devraient fournir soit au Secrétariat, soit directement à TRAFFIC, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant les formulaires prévus à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants ou au plus tard le 31 octobre de chaque année pour la transmission des données relatives aux saisies de l'année précédente. En outre, les organismes des États non-Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également invités de fournir des informations semblables.

TRAFFIC aidera les Parties à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, fournira des outils et dispensera une formation à des agents désignés, partout dans le monde, sur la réunion et l'utilisation des données et sur la gestion de l'information.

Les données normalisées pour ETIS seront collectées via plusieurs mécanismes et formats, incluant la soumission directe de données en ligne sur le site Web d'ETIS, en utilisant le formulaire de collecte de données ETIS pour les cas de saisie individuels ou le modèle Excel de collecte de données ETIS pour signaler plusieurs cas de saisie en même temps. L'utilisation du rapport annuel CITES sur le commerce illégal pour les rapports sur les saisies ou les confiscations de spécimens d'éléphants est acceptable, mais les autres formats ne sont pas recommandés.

5. Information, analyse et interprétation des données

On entend par « informations recueillies dans le cadre d'ETIS » les résultats et les produits résultant de l'analyse de données ETIS, y compris le résumé et les données agrégées sous différentes formes, les tendances et autres présentations analytiques, et les relations et facteurs traduisant la dynamique sous-jacente du commerce.

~~On entend par « données » les faits réunis dans le cadre de procédures ETIS sur les saisies, y compris ceux recueillis à l'aide du formulaire CITES « Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant » ou d'autres mécanismes utilisés pour obtenir des données sur les saisies de produits d'éléphant. Cette définition englobe également toute donnée faisant partie des bases de données annexes ETIS, et toute autre donnée initialement recueillie sous les auspices d'ETIS afin de faciliter les analyses ETIS.~~

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et MIKE (voir annexe 2) et en consultation avec les Parties concernées et le GTC. La méthode statistique, le code sous-jacent et les pièces justificatives, y compris la manière dont les données sont traitées, ajustées pour tenir compte des biais puis utilisées dans l'analyse ETIS, seront mis à la disposition de toutes les Parties. La modélisation et les techniques statistiques seront examinées et affinées selon les besoins par le GTC, TRAFFIC et le Secrétariat CITES, et soumises au sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent pour examen.

6. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC fera rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

7. Financement

Un financement régulier devra être assuré. Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS peut répondre aux exigences opérationnelles minimales pour atteindre les objectifs du paragraphe 27 a) de la résolution.

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux* :

4. *ACCEPTE, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, que les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et intégrées dans la base de données soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial ; et que toutes les données relatives aux saisies de sur les spécimens d'éléphants saisis (telles que préparées par le Secrétariat) soient mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;*

Le Comité convient que la date limite pour la soumission des données ETIS devrait être le 31 octobre.

Le Comité approuve la nomination de Mme Lucy Vigne et de M. Steven Broad comme nouveaux membres du groupe consultatif technique MIKE-ETIS et note que la Dr Jennifer Mailley sera cooptée en tant qu'expert technique.

Le Comité demande à TRAFFIC et au Secrétariat de clarifier les données consolidées qui apparaissent comme un « 0 » sur la page ETIS du site Web de la CITES, afin de faire la différence entre les pays qui ont

déclaré à ETIS qu'aucune saisie de spécimens d'éléphants n'a eu lieu et ceux qui n'ont pas fait de rapport à ETIS.

Adoption des résumés de séance

Le résumé de la huitième séance, figurant dans le document SC74 Sum. 8, est adopté avec les amendements suivants :

- Au point 34 de l'ordre du jour, le texte du projet d'amendements à la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES*, devrait inclure la section suivante :
 1. PRIE les Parties, lorsqu'il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de :
 - c) préparer activement et mettre en œuvre des campagnes ciblées, factuelles, et en fonction des espèces, en impliquant des groupes de consommateurs clés et en ciblant les motivations de la demande, y compris son aspect de spéculation, et concevoir des approches et méthodes de communication pour les publics ciblés afin d'obtenir une modification des comportements ;
- Au point 67 de l'ordre du jour, page 7, la phrase précédant la décision 19.AA doit se lire comme suit : « Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 67.23 : »

87. Autres questions

Aucune décision n'est prise par le Comité.

88. Date et lieu des 75^e et 76^e sessions

Le Comité note que sa 75^e session aura lieu à Panama City, au Panama, le 13 novembre 2022, et que sa 76^e session se tiendra immédiatement après la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, le 25 novembre 2022.

89. Allocutions de clôture

Après les allocutions des membres du Comité, des observateurs représentant les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la Secrétaire générale, la présidente remercie la France pour son accueil chaleureux, tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les volontaires français pour leur travail, et clôture la session à 18h45.